



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°PREF-SAPP-2019-0148

du 18 AVR. 2019

**mettant en demeure la Société SOUFFLET AGRICULTURE sise à MERRY-SEC de
respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0487 du 2 décembre 2010 autorisant la société SOUFFLET à exploiter une installation de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de MERRY-SEC, située route D85, parcelles 49 et 50 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0040 du 5 mars 2018 portant actualisation du tableau de classement de l'installation de stockage de céréales et d'engrais de la société SOUFFLET AGRICULTURE sur le territoire de la commune de MERRY-SEC, notamment la rubrique 2160-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 25 février 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose : « l'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que le silo béton n'est pas équipé de dispositif d'inertage sur ses cellules ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut porter atteinte aux intérêts protégés au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société SOUFFLET AGRICULTURE, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais située route D85, sur le territoire de la commune de MERRY-SEC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, en équipant chaque cellule de stockage fermée du silo béton d'un dispositif d'inertage par gaz, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

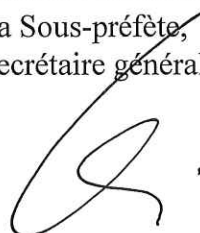
ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOUFFLET AGRICULTURE et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de MERRY-SEC,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Délais et Voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la Transition Écologique et Solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.